

Règlements de la Ville de Léry

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-418

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT SANITAIRE

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Léry a construit un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire que la municipalité régleme les branchements, et ce, dans un but de saine gestion et d'utilisation desdits réseaux ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Eric Parent
Appuyé par M. le conseiller Lee Royko

Et résolu à l'unanimité

QU'il soit décrété par le présent règlement numéro 2012-418 de la Ville de Léry, ce qui suit :

SECTION I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

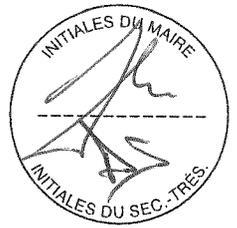
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC : une canalisation qui distribue l'eau potable à partir de la conduite municipale.

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT : une canalisation qui déverse à l'égout sanitaire municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

ÉGOUT SANITAIRE : une canalisation destinée au transport des eaux usées.

ÉGOUT PLUVIAL : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ : désigne le Responsable de l'urbanisme et de l'inspection, le Responsable des travaux publics ou toute autre personne nommée par le Conseil municipal.



- B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec.
- EAUX USÉES DOMESTIQUES :** eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilettes) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- EAUX PLUVIALES :** eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.
- EAUX SOUTERRAINES :** eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
- VILLE :** Ville de Léry.

ARTICLE 2 TITRE

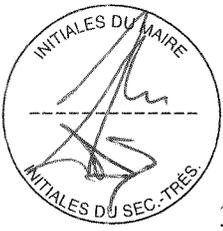
Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire.*

SECTION II

PERMIS DE BRANCHEMENT

ARTICLE 3 PERMIS

- 3.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant ou au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité. Un dépôt de garantie de 500 \$ est exigé et sera remis lorsque les travaux auront été jugés conformes par le fonctionnaire désigné.
- 3.2 Une demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :
- 3.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
- 3.2.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
- 3.2.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
- 3.2.1.3 Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
- 3.2.1.4 La nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout sanitaire ;
- 3.2.1.5 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3.2.3 du présent article ;
- 3.2.1.6 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- 3.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire.



Règlements de la Ville de Léry

3.2.3 Dans le cas d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 La Ville se réserve un délai maximal de 6 semaines à compter de la date d'obtention du permis de branchement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 4 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable consommée ainsi que la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par le branchement à l'égout sanitaire.

ARTICLE 5 AVIS

Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

ARTICLE 6 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et, à moins d'indication contraire, de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc et à l'égout installé par la Ville.

ARTICLE 7 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'aqueduc et d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

1) AQUEDUC (matériaux neufs de première qualité)

Tuyau en polyéthylène réticulé (PEXa) SDR9 bleu, CTS, de type Municipex : B.N.Q. NQ 3660-950;

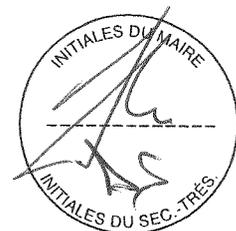
Tuyau en cuivre de type K conforme à la norme AWWA C800;

Ou tout autre matériel autorisé dans la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

2) ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type IpeX, avec une rigidité minimale de 700 kPa : B.N.Q. NQ 3624-130.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.



Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

8.1 AQUEDUC

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

8.2 ÉGOUT

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis, la pente et la charge hydraulique des conduits de branchements d'égout privés sont déterminés d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

8.3 LES TUYAUX DOIVENT AVOIR LE DIAMÈTRE SUIVANT :

Nombre de logements	Aqueduc	Égout
1	20 mm (3/4")	125 mm (5")
2 à 3	25 mm (1")	125 mm (5")
4 à 8	38 mm (1½")	125 mm (5")

ARTICLE 9 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

ARTICLE 10 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

En plus des dispositions et exigences relatives aux branchements, les travaux doivent être effectués en conformité avec les figures suivantes :

- Figure 1.0 – Branchements de services conventionnels avec bouchon de remblai sans retrait ou remblai d'argile
- Figure 2.0 – Branchements de services à profondeur réduite (ROC) avec bouchon de remblai sans retrait ou remblai d'argile
- Figure 3.0 – Isolation des conduites
- Figure 4.0 – Plan d'ensemble des zones touchées par les bouchons de remblai sans retrait

Ces figures et leurs contenus font partie intégrante du présent règlement.



Règlements de la Ville de Léry

ARTICLE 12 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 13 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer les branchements à l'aqueduc et à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de la municipalité.

ARTICLE 14 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 15 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 16 PUITS DE POMPAGE – ÉGOUT

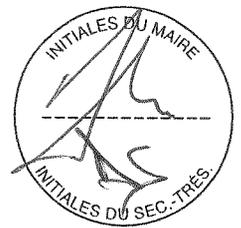
Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes les plus récentes prévues au Code de plomberie du Québec.

ARTICLE 17 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'aqueduc et d'égout sanitaire, doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

17.1 AQUEDUC

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.



Le matériau doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans une même tranchée, le branchement à l'aqueduc doit être obligatoirement implanté au-dessus du branchement à l'égout, à une distance minimale de 300 millimètres de ce dernier.

17.2 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 18 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

ARTICLE 19 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être étanche et bien raccordé et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc ou à l'égout soient faits en présence du fonctionnaire désigné par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 20 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.



Règlements de la Ville de Léry

ARTICLE 21 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

ARTICLE 22 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Dans les limites de la municipalité, là où il existe un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, l'usager d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou autre est tenu de se raccorder à ces réseaux.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au propriétaire du bâtiment principal de se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les trente (30) jours suivant l'envoi de cet avis.

À l'exception des bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de construction pour une nouvelle construction, émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire doit raccorder son bâtiment à l'aqueduc et à l'égout au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 23 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 125 millimètres (DR28, 5 pouces).

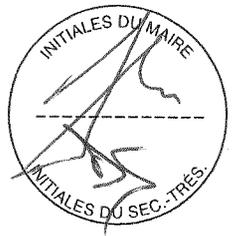
2) Soupape de retenue (clapet anti-retour)

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Ville de Léry, du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Ville ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.



ARTICLE 24 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

ARTICLE 25 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 26 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 27 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 28 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 29 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 30 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer les branchements à l'aqueduc et à l'égout, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné.



Règlements de la Ville de Léry

ARTICLE 31 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et à l'égout, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage (voir *Annexe 1* du présent règlement). La Ville se réserve un délai de deux (2) jours ouvrables après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 32 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 17.

ARTICLE 33 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que les branchements à l'aqueduc et à l'égout soient découverts pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 34 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

34.1 Tout propriétaire doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser le Service des Travaux publics du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.

Seuls les employés du Service des Travaux publics ont le droit d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

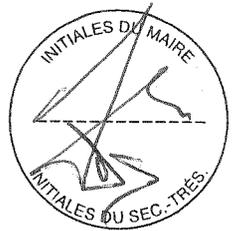
Les employés du Service des Travaux publics exécutent, au besoin, la localisation, le rehaussement ou l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.

Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc et d'égout sur la propriété ou près de la propriété privée demeurent la responsabilité du propriétaire privé. Il est tenu d'en acquitter le coût si la Ville doit effectuer des réparations.

34.2 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

34.3 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.

34.4 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grilles et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.



ARTICLE 35 PROHIBITION

- 35.1 La Ville n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La Ville ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau. Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc pour une prise à la terre d'une prise d'un circuit de distribution d'électricité.
- 35.2 Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à la conduite municipale d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Cette autorisation pourra être accordée pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples à condition que le requérant se conforme à la plus récente version du Code de plomberie du Québec et au présent règlement.
- 35.3 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Ville avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

SECTION VII

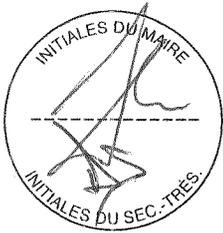
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 FRAIS DE BRANCHEMENT

- 36.1 Chaque lot ou partie de lot, inclus dans un règlement d'emprunt, a droit à une entrée de service double (aqueduc et égout sanitaire), localisée dans une même tranchée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Ville.
- 36.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'aqueduc et à l'égout sur le territoire desservi par le projet d'aqueduc et d'égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Ville par ces travaux. De plus, un dépôt de garantie de 3 500 \$ est exigé lors de la demande d'ajout de branchements à l'aqueduc et à l'égout.

ARTICLE 37 DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

- 37.1 La Ville effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.
- 37.2 Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la Ville dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.



Règlements de la Ville de Léry

ARTICLE 38 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

38.1 La Ville peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au 2^e paragraphe, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier de la Ville transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu du premier paragraphe.

38.2 La Ville peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au 2^e paragraphe, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

La Ville transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier paragraphe.

38.3 L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 39 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'aqueduc et d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc et à l'égout.

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils qui en dépendent, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

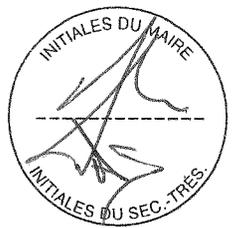
ARTICLE 40 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Règlements de la Ville de Léry



Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 41 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 42 DROIT D'INSPECTER

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 43 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 44 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon Loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mai 2012, résolution numéro 2012-05-059.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 12 MARS 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE : 7 MAI 2012

AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE : 12 MAI 2012

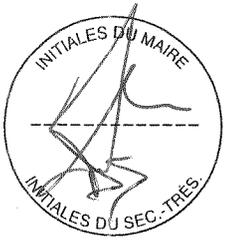
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 12 MAI 2012



MAIRE



**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**



Règlements de la Ville de Léry

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-418

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 9 h et 12 h ; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil de Châteauguay, édition du 12 mai 2012.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de mai 2012.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dale Stewart'.

Dale Stewart
Directeur général et secrétaire-trésorier